

# Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation  
 Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, SC Diag ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

**MISSION N° : 451200764**

 PROPRIÉTAIRE	 MISSION
Nom : <b>Succession Madame DOUET Christiane</b> Adresse : 25 Les Coudrettes Ville : 45220 TRIGUERES	Adresse : <b>25 Les Coudrettes</b> Ville : <b>45220 TRIGUERES</b>

 DONNEUR D'ORDRE
Nom : <b>M. RIPOCHE Damien</b> Adresse : 99 boulevard de la Reine Ville : 78000 VERSAILLES

 MISSION			
Type : <b>Maison</b>	Nbre pièces : <b>4</b>	Lot : -	
Cadastre : <b>000ZB90</b>	Bâtiment : -	Lot secondaire : -	
Porte : -	Date de visite : <b>02/12/2025</b>	Escalier : -	
Accompagnateur : <b>PAS D'ACCOMPAGNATEUR</b>	Opérateur : <b>COSTERG Stephan</b>	Étage : <b>RDC</b>	

 DIAGNOSTICS	
<p> Diagnostic plomb</p> <p> Diagnostic électrique</p> <p> Diagnostic amiante</p> <p> État des Risques et Pollutions (ERP)</p>	



## Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), COSTERG Stephan, agissant à la demande de Succession Madame DOUET Christiane , déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE établi par mes soins le 02/12/2025

- En toute impartialité et indépendance,
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH,
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Etablie le : 02/12/2025

Cachet:

  
SC Diag  
29 Place Mirabeau  
45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
06.82.61.59.75  
Siret : 912 249 307 00014 - code APE : 7120B

Signature :



---

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

### Rapport

n° de rapport : 451200764  
DDT : 2 sur 56



## Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

### a Diagnostic amiante

#### A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF DANS LES ZONES EXAMINÉES (SE RÉFÉRER AUX TABLEAUX (POINT C) POUR CONNAÎTRE LES ZONES OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS) :

**Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les zones examinées (se référer aux tableaux (point C) pour connaître les zones non examinées).**

#### B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MÉTIÉRAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :  
Aucune obligation réglementaire à signaler.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :  
aucune obligation réglementaire à signaler.

#### C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MÉTIÉRAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

#### LOCAUX NON VISITES

Etage	Local	Motif
Néant	Néant	Néant

#### ÉLÉMÉNTS NON EXAMINÉS

Etage	Local	Éléments et motif
Néant	Néant	Néant

#### Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires

Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



### Diagnostic plomb

#### **Ce(s) bien(s) comporte(nt) des revêtements NON DEGRADES contenant du PLOMB à une concentration supérieure ou égale au seuil réglementaire**

Il a été constaté la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic des classes 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

#### **Ce(s) bien(s) comporte(nt) des revêtements DEGRADES contenant du PLOMB à une concentration supérieure ou égale au seuil réglementaire**

Il a été constaté la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3 : en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

#### Tableau des éléments contenant du PLOMB en ÉTAT D'USAGE

RDC	Séjour	Porte 2 : intérieure (B)
-----	--------	--------------------------

#### Tableau des éléments contenant du PLOMB ÉTAT DÉGRADÉ

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

#### Rapport

n° de rapport : 451200764  
DDT : 3 sur 56

RDC	Séjour	Porte 2 : extérieure (B)
RDC	Chambre 01	Porte 2 : dormant intérieur (D)
Exterieurs	Exterieurs	Marquise



## Diagnostic électrique

### Diagnostic elec. n°1 - 451200764

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
5. Matériaux électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
6. Matériaux électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6 du rapport).

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

### Rapport

n° de rapport : 451200764  
DDT : 4 sur 56

# Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## PARTIE PRIVATIVE - AVANT VENTE

Articles L 271-4 à -6 et R271-1 à -5 du code de la construction et de l'habitation, articles L1334-5, L1334-6, L1334-8 et 8-1, L1334-9 et -10, L1334-12, R1334-3 à -5, R1334-10 à -13 du code de la santé publique, Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

**MISSION N° : 451200764 iND n° 01**

 PROPRIÉTAIRE	 MISSION
Nom : <b>Succession Madame DOUET Christiane</b> Adresse : <b>25 Les Coudrettes</b> Ville : <b>45220 TRIGUERES</b>	Adresse : <b>25 Les Coudrettes</b> Ville : <b>45220 TRIGUERES</b>

 DONNEUR D'ORDRE
Nom : <b>M. RIPOCHE Damien</b> Adresse : <b>99 boulevard de la Reine</b> Ville : <b>78000 VERSAILLES</b>

 MISSION			
Type : <b>Maison</b> Lot : <b>-</b> Lot secondaire : <b>-</b> Escalier : <b>-</b> Accompagnateur : <b>PAS D'ACCOMPAGNATEUR</b>	Nbre pièces : <b>4</b> Bâtiment : <b>-</b> Date de visite : <b>14/01/2026</b> Référence client : <b>-</b> Opérateur : <b>COSTERG Stephan</b>	Cadastre : <b>000ZB90</b> Porte : <b>-</b> Date Rapport : <b>14/01/2026</b> Étage : <b>RDC</b>	

Signature de l'opérateur : 

 CONCLUSIONS
<b>Ce(s) bien(s) comporte(nt) des revêtements NON DEGRADES contenant du PLOMB à une concentration supérieure ou égale au seuil réglementaire</b>
Il a été constaté la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic des classes 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.
<b>Ce(s) bien(s) comporte(nt) des revêtements DEGRADES contenant du PLOMB à une concentration supérieure ou égale au seuil réglementaire</b>
Il a été constaté la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3 : en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



**Résumé du tableau de mesures :**

	<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>	<b>Pourcentage d'unités de diagnostic :</b>
Nombre total d'unités de diagnostic :	<b>176</b>	<b>100%</b>
Unités de diagnostic en classe 0 :	<b>55</b>	<b>31.3 %</b>
Unités de diagnostic en classe 1 :	<b>0</b>	<b>0.0 %</b>
Unités de diagnostic en classe 2 :	<b>1</b>	<b>0.6 %</b>
Unités de diagnostic en classe 3 :	<b>3</b>	<b>1.7 %</b>
Unités de diagnostic non mesuré :	<b>117</b>	<b>66.5 %</b>

**Situations de risque de saturnisme infantile :**

Au moins une pièce du local objet du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic en classe 3	<b>NON</b>
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic en classe 3	<b>NON</b>
<b>Situations de dégradation du bâti mis en évidence :</b>	
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en partie ou tout effondré	<b>NON</b>
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulure, de ruissellement ou d'écoulement sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	<b>NON</b>
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	<b>NON</b>

Le rapport n'a pas été envoyé à l'agence régionale de santé.

SC Diag - 29 Place Mirabeau 45210 LE BIGNON-MIRABEAU, atteste que le présent constat des risques d'exposition au plomb dans les locaux (annexes comprises) ci-avant référencés, réalisé avec un appareil portable à fluorescence X à source radioactive ( déclaration ASN sans durée de validité), a été rédigé conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP :**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.

Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Durée du validité d'un CREP si présence de plomb :

- pour un CREP Vente : 1 an

- pour un CREP locatif : 6 ans

En cas d'absence de revêtements contenant du plomb ou de présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat.

**Liste détaillée des locaux visités :**

Cuisine, Salle d'eau, Séjour, Chambre 01, Dressing, Dégagement, Toilettes, Salle de bain, Dégagement 02, Pièce 01, Pièce 02, Extérieurs

**Liste détaillée des locaux non visités avec motif de l'absence de la visite :**

Nous n'avons pas pu examiner les peintures ainsi que l'état de dégradation du bâti situés derrière les meubles des pièces : Cuisine, Salle d'eau, Séjour, Dressing, Toilettes, Salle de bain, Dégagement 02, Pièce 01, Pièce 02, Atelier

Nous n'avons pas pu examiner les peintures ainsi que l'état de dégradation du bâti situés derrière les doublages des murs : Salle d'eau

**Etat d'occupation du bien :**

Le local est-il habité lors de la visite : NON

Présence de mineurs de -6 ans : NON

**Type d'appareil portable utilisé :**

Les relevés de mesure du plomb ont été réalisés sur place par un appareil portable à fluorescence X, de marque FEnX permettant de déterminer la concentration surfacique en plomb supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm<sup>2</sup>) contenant du plomb. Caractéristiques de l'appareil : N° 2-0405 - Date de chargement de la source : 18/11/2024 - Nature du radionucléide : Cd-109 - Activité à la date de chargement de la source: 913 Mbq

**Constatations diverses :**

Aucune

**Contrat d'assurance : Allianz : 62 490 415****Année de construction :** 1870

----- Fin des éléments réglementaires de début de rapport -----

**Société**

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
PLOMB : 2 sur 12  
DDT : 6 sur 56



## **1. NOM ET COORDONNÉES DE L'ORGANISME AYANT PROCÉDÉ AU CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB :**

COSTERG Stephan membre du réseau BC2E

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCP - 25, avenue Léonard de Vinci -**

**Technoparc - 33600 PESSAC**, numéro de certification : **748**

- Assurance :**Allianz : 62 490 415** - Date de validité : 31/12/2026

- SC Diag - 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU

## **2. DÉSIGNATION DU BIEN AYANT FAIT L'OBJET DU CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB :**

Maison - Propriétaire : Succession Madame DOUET Christiane - 25 Les Coudrettes 45220 TRIGUERES (annexes comprises)

- Le propriétaire a été informé qu'à titre exceptionnel des prélèvements pourront être réalisés au cours du constat.

## **3. DÉTAIL DE LA MISSION DE CONSTAT :**

Le 14/01/2026 nous nous sommes rendus sur place afin de visiter l'ensemble des locaux, ci dessus désignés, selon la procédure détaillée ci-dessous :

- Visite exhaustive des locaux ou parties communes
- Réalisation d'un croquis sommaire.
- Etablissement de la liste détaillée des locaux ou parties communes visités et de ceux non visités.
- Observation de l'état de surface de chaque unité de diagnostic et établissement de la liste de ces unités dont la surface est dégradée et susceptibles de rendre du plomb accessible, et en complément la liste de celles qui ne sont pas dégradées et qui contiennent du plomb. Dans chaque local, des unités de diagnostics sont définies. Elles correspondent à des éléments à priori une même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. Ainsi, chaque pan de mur, chaque fenêtre, chaque porte d'un local sont des unités de diagnostic à part entière. Lorsque, à l'évidence, il n'y a aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire (béton, pierre apparente, brique, carrelage, faïence ...). Il en va de même si les éléments ne peuvent avoir de revêtement susceptible de contenir du plomb (rénovation ou construction récente).
- Détermination des unités de diagnostic devant faire l'objet de mesure de concentration en plomb.
- Réalisation de ces mesures.
- Qualification de l'état de conservation du revêtement de chaque unité de diagnostic.
- Rédaction d'un rapport complet détaillé.

## **4. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE :**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ...

### **4.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X :**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### **4.2. Stratégie de mesurage :**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### **4.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire :**

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-031 « *Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

#### **Société**

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

#### **Scannez et téléchargez votre rapport**



#### **Rapport**

n° de rapport : 451200764  
PLOMB : 3 sur 12  
DDT : 7 sur 56



## 5. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-après :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, les plinthes similaires d'un même local, chaque côté d'une porte ou d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures en fonction de la concentration en plomb et de l'état de conservation, comme ci-dessous :

Concentration en plomb	État de conservation	Classement
		0
>= seuil	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

Les unités n'ayant pas fait l'objet de mesure ne sont pas classées.

## 6. RAPPORT DU CONSTAT :

Le présent rapport a pour objet de donner l'ensemble des informations permettant d'établir le constat des risques d'exposition au plomb, conformément aux articles L. 1334-5, L. 1334-6, L. 1334-9 et L. 1334-10 et L. 1334-13 du Code la Santé Publique et à l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au CREP..

Il récapitule sous forme de tableau, l'ensemble des unités de diagnostic ayant fait l'objet d'une mesure et les unités n'ayant pu faire l'objet d'une mesure avec motif de l'absence de mesure.

Il donne notamment leurs localisations, le substrat de l'unité de diagnostic (par examen visuel), le revêtement apparent, le résultat de la mesure, la nature de la dégradation et le classement correspondant.

Il mentionne également, en complément, la liste de celles qui ne sont pas dégradées et qui contiennent du plomb.

## 7. MESURES D'ÉTALONNAGES :

Mesure de début : 0.7 - Mesure de fin : 0.8

Etabli le 14/01/2026

Cachet:



Signature :

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

### Scannez et téléchargez votre rapport



### Rapport

n° de rapport : 451200764  
PLOMB : 4 sur 12  
DDT : 8 sur 56



# Récapitulatif des mesures et informations nécessaires au constat de repérage Plomb



RDC - Cuisine										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm²	Résultat	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
1 2		Sol	Béton	Peinture		0.03 0.04	NEG		0	
3 4		Plafond	Plâtre	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
5 6	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
7 8	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
9 10	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG		0	
11 12	A	Porte 1 : extérieure	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
13 14	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
15 16	A	Porte 1 : dormant extérieur	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG		0	
17 18	B	Porte 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
19 20	D	Porte 3 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
21 22	A	Fenêtre 1 : intérieure	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
23 24	A	Fenêtre 1 : extérieure	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG		0	
25 26	A	Fenêtre 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
27 28	A	Fenêtre 1 : dormant extérieur	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
29 30	C	Fenêtre 2 : intérieure	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
31 32	C	Fenêtre 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
33 34	D	Fenêtre 3 : intérieure	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
35 36	D	Fenêtre 3 : extérieure	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG		0	
37 38	D	Fenêtre 3 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
39 40	D	Fenêtre 3 : dormant extérieur	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
41 42	D	Fenêtre 3 : volet	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
- - - - - -	A D B D A C	Mur Mur Porte 2 : intérieure Porte 3 : intérieure Fenêtre 1 : volet Fenêtre 2 : volet	Plâtre Plâtre Bois Bois Bois Bois	carrelage carrelage Peinture Peinture - -		- - - - - -	- - - - - -	- - - - - -	Récent Récent Récent Récent Abs. revêtement Abs. revêtement	
Nombre total d'unités de diagnostic		27	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3			0.00 %	

RDC - Salle d'eau										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm²	Résultat	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
43 44		Sol	Ciment	Peinture		0.03 0.08	NEG		0	
45 46		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
47 48	A	Fenêtre 1 : intérieure	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	



49 50	A	Fenêtre 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture	0.00 0.05	NEG	0	
51 52	D	Fenêtre 2 : intérieure	Bois	Peinture	0.01 0.06	NEG	0	
53 54	D	Fenêtre 2 : extérieure	Bois	Peinture	0.03 0.08	NEG	0	
55 56	D	Fenêtre 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture	0.03 0.08	NEG	0	
57 58	D	Fenêtre 2 : dormant extérieur	Bois	Peinture	0.01 0.06	NEG	0	
-	A	Mur	Doublage	Peinture	-	-	-	Récent
-	B	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	Récent
-	C	Mur	Doublage	Peinture	-	-	-	Récent
-	D	Mur	Doublage	Peinture	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture	-	-	-	Récent
-	D	Fenêtre 2 : volet	Bois		-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>15</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0.00 %</b>

RDC - Séjour								
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résultat	Etat de conservation / Nature
59 60		Plafond	Plâtre	Peinture		0.03 0.08	NEG	0
61 62	A	Mur	ciment	Enduis		0.01 0.06	NEG	0
63 64	B	Mur	ciment	Enduis		0.01 0.06	NEG	0
65 66	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.03 0.08	NEG	0
67 68	D	Mur	ciment	Enduis		0.02 0.07	NEG	0
69 70	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG	0
71 72	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG	0
73	B	Porte 2 : intérieure	Bois	Peinture		17.60	POS	Etat d'usage (usure par friction)
74	B	Porte 2 : extérieure	Bois	Peinture		18.70	POS	Dégradé (cloquage)
75 76	B	Porte 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG	0
77 78	B	Porte 2 : dormant extérieur	Bois	Peinture		0.00 0.05	NEG	0
79 80	B	Porte 2 : embrasure	Plâtre	Peinture		0.01 0.06	NEG	0
81 82	D	Porte 4 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.02 0.07	NEG	0
83 84	A	Porte 5 : intérieure	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG	0
85 86	A	Porte 5 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG	0
87 88	A	Porte 5 : encadrement	Bois	Peinture		0.03 0.08	NEG	0
89 90	C	Fenêtre 1 : appui	Ciment	Enduit		0.00 0.05	NEG	0
91 92	C	Fenêtre 1 : volet	Métal	Peinture		0.03 0.08	NEG	0
-		Sol	Carrelage			-	-	-
-		Plinthe	Carrelage			-	-	-
-	B	Porte 2 : volet	Bois			-	-	-
-	C	Porte 3 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	Récent
-	C	Porte 3 : dormant intérieur	Bois			-	-	Abs. revêtement
-	D	Porte 4 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	Récent
-	C	Fenêtre 1 : intérieure	Bois			-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : extérieure	Bois			-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : dormant intérieur	Bois			-	-	Abs. revêtement



-	C	Fenêtre 1 : dormant extérieur	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : embrasure	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	A	Cheminée 1 : conduit	Ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	A	Cheminée 1 : face avant	Ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	A	Cheminée 1 : tablette	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>32</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>1</b>	<b>% de classe 3</b>			<b>3.13 %</b>	

RDC - Chambre 01										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
93 94		Plafond	Plâtre	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	
95	D	Porte 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture		2.60	POS	Degradé (fissures)	3	
96 97	C	Fenêtre 1 : volet	Métal	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
-		Sol	Tomettes			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : intérieure	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : extérieure	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : dormant intérieur	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Fenêtre 1 : dormant extérieur	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>1</b>	<b>% de classe 3</b>			<b>7.14 %</b>	

RDC - Dressing										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
98 99		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00 0.05	NEG		0	
100 101	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		0.01 0.06	NEG		0	
-		Sol	Tomettes			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			<b>0.00 %</b>	

RDC - Dégagement										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
-		Sol	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-		Plafond	Lambris			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	Lambris			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : embrasure	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Porte 2 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent



-	C	Porte 2 : dormant intérieur	Bois	Peinture	-	-	-	-	Récent
-	D	Porte 3 : intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	-	Récent
-	D	Porte 3 : dormant intérieur	Bois	Peinture	-	-	-	-	Récent
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			0.00 %

RDC - Toilettes										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
-		Sol	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-		Plafond	Lambris			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Mur	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Mur	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			0.00 %	

RDC - Salle de bain										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
-		Sol	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-		Plafond	Lambris			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Mur	Brique			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	C	Mur	ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Mur	Carrelage			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Porte 1 : intérieure	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
-	A	Porte 1 : dormant intérieur	Bois	Peinture		-	-	-	-	Récent
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			0.00 %	

RDC - Dégagement 02										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
-		Sol	Ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-		Plafond	Lambris			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	B	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	C	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	D	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	E	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	F	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	E	Porte 1 : intérieure	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	E	Porte 1 : dormant intérieur	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Escalier 1 : limon	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Escalier 1 : marche	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Escalier 1 : contre-marche	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Escalier 1 : sous-face	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Escalier 1 : garde corps	Bois			-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>15</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			0.00 %	

01 - Pièce 01										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation



-		Sol	Béton		-	-	-	-	Abs. revêtement
-		Plafond	Lambris		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	ciment	Enduis	-	-	-	-	Récent
-	B	Mur	ciment	Enduis	-	-	-	-	Récent
-	C	Mur	ciment	Enduis	-	-	-	-	Récent
-	B	Fenêtre 1 : intérieure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Fenêtre 1 : extérieure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Fenêtre 1 : dormant intérieur	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Fenêtre 1 : dormant extérieur	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Fenêtre 1 : embrasure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	B	Fenêtre 1 : appui	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : intérieure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : extérieure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : dormant intérieur	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : dormant extérieur	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : embrasure	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 2 : appui	Bois		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : intérieure	PVC		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : extérieure	PVC		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : dormant intérieur	PVC		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : dormant extérieur	PVC		-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : embrasure	ciment		-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>22</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			<b>0.00 %</b>

01 - Pièce 02										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
102		Plafond	toiture Charpente	Isolant		0.01 0.06	NEG		0	
103										
104	C	Fenêtre 2 : embrasure	ciment	Enduis		0.02 0.07	NEG		0	
105										
106	C	Fenêtre 2 : appui	Ciment	Enduit		0.00 0.05	NEG		0	
107										
-		Sol	Ciment			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	A	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	B	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	C	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	D	Mur	ciment	Enduis		-	-	-	-	Récent
-	D	Fenêtre 3 : intérieure	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : extérieure	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : dormant intérieur	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
-	D	Fenêtre 3 : dormant extérieur	PVC			-	-	-	-	Abs. revêtement
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>			<b>0.00 %</b>	

Exterieurs - Exterieurs										
N°	Zone	Unité Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (grandes surfaces)	mg / cm <sup>2</sup>	Résulta	Etat de conservation / Nature	Classement	Observation
108		Plafond				0.00 0.05	NEG		0	
109										
110		Marquise	Metal	Peinture		16.50	POS	Degradé (traces de grattage)	3	
111										
112		Garde corps	Metal	Peinture		0.02 0.07	NEG		0	



113 114	Portail métallique	Metal	Peinture	0.00 0.05	NEG	0	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>	<b>4</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>	<b>1</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>25.00 %</b>	

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
PLOMB : 10 sur 12  
DDT : 14 sur 56



## NOTICE D'INFORMATIONS

(Conforme à l'annexe II de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb :

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillages et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillages de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées. Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

### Scannez et téléchargez votre rapport



### Rapport

n° de rapport : 451200764  
PLOMB : 11 sur 12  
DDT : 15 sur 56



# Croquis



## LEGENDES



25 Les coudrettes 45220 TRIGUERES





# Rapport de l'État de l'Installation Intérieure d'Électricité

articles L. 271-4 à 6, L 134-7, R. 126-35, R. 126-36, R. 134-49 et R. 134-50 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.  
Référence normative : d'après la norme NF C 16-600 de Juillet 2017 se limitant aux points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté en vigueur.

**MISSION N° : 451200764 iND n° 01**

<b>1. IDENTITE DU PROPRIÉTAIRE DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES</b>		<b>1. DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES</b>	
Nom : Succession Madame DOUET Christiane	Adresse : 25 Les Coudrettes	Adresse : 25 Les Coudrettes	Ville : 45220 TRIGUERES

<b>2. IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : M. RIPOCHE Damien	Adresse : 99 boulevard de la Reine

<b>1. DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES</b>			
Type : Maison	Nbre pièces : 4	Lot : -	
Cadastral : 000ZB90	Bâtiment : -	Lot secondaire : -	
Porte : -	Date de visite : 14/01/2026	Escalier : -	
Accompagnateur : PAS D'ACCOMPAGNATEUR	Opérateur : COSTERG Stephan	Étage : RDC	
Référence client :	Bien meublé : NON	Identifiant Fiscal	Inconnu
Installation électrique alimentée : NON	Mise hors tension de l'installation possible : NON		
Distributeur d'électricité : ENEDIS	Qualité du donneur d'ordre : Mandataire		
Année de construction : 1870	Année de l'installation électrique : Plus de 15 ans		

<b>CONCLUSIONS</b>	
<p>(détail des conclusions en "5")</p> <p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.</p> <p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.</p> <p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.</p> <p>6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.</p> <p>L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6).</p>	



### **3. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET SIGNÉ LE RAPPORT :**

COSTERG Stephan membre du réseau BC2E

Identité de l'opérateur : **COSTERG Stephan**

dont les compétences sont certifiées par **LCP - 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc - 33600 PESSAC**, numéro de certification **748** le : 25/01/2022 jusqu'au : 24/01/2029

Nom et raison sociale de l'entreprise : SC Diag

Adresse de l'entreprise : 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU

N°siret : 912 249 307 00014

Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur : Allianz

N° de police d'assurance : 62 490 415

Date de validité : 31/12/2026

### **4. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ :**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50V en courant alternatif et 120V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'instalation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible), sans déplacement des meubles, ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boites de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### **5. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES :**

ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
<b>1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité :</b>			
néant	néant	néant	néant
<b>2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :</b>			
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de conducteur de terre. Localisation : Absence		
B.3.3.4 a)	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité supérieur à 2 ohms).		
B.3.3.5 a1)	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Localisation : Abscence		
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation : Notamment dans le séjour.		
B.3.3.6 a3)	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Localisation : Notamment le circuit de l'éclairage.		
<b>3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :</b>			
B.4.3 f2)	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Localisation : Section d'alimentation du tableau situé dans le dégagement.		



B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		
-----------	---	--	--

**4 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire :**

B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieurs à 2 ohms). Localisation : Absence de LES		
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation : Prise rasoir en zone 2		

**5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - protection mécanique des conducteurs :**

B.7.3 a)	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation : Notamment dans la salle d'eau.		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation : Notamment dans le dégagement		
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation : Notamment dans le dégagement 02		
B.8.3 e)	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation : Notamment dans le séjour.		

**6 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :**

B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation : Notamment des douilles cuivre.		
----------	---	--	--

**P1 / P2 - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou inversement :**

néant	néant	néant	néant
-------	-------	-------	-------

**P3 - Piscine privée et du bassin de fontaine :**

néant	néant	néant	néant
-------	-------	-------	-------

(\*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

**6. AVERTISSEMENT PARTICULIER :**

**Installation, partie d'installation ou spécificités non couvertes :**

- a) installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : type de production (photovoltaïque, éolien, etc.) : néant
- b1) poste à haute tension privé ou public et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé ou public)
- b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée
- c) installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) : locaux concernés et type d'exploitation : néant



d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équivalente principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques ;
- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
- parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.;

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C de la norme :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité :		
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 - Dispositifs de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :		
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.3.3.1 b)	Elément constituant la prise de terre approprié	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.3.3.10 a)	Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.3.3.6 b)	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs encastrés dans des murs, sous gaines, dans des boîtes de connexion ou masqués par du mobilier.
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs encastrés dans des murs, sous gaines, dans des boîtes de connexion ou masqués par du mobilier.
B.3.3.6.1	Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :		
B.4.3 a1)	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs :		
B.7.3 c2)	Conducteurs nus ou parties actives accessibles alimentés sous une tension = 25 V a.c. ou = à 60 V d.c. et à partir d'une source TBTS	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

### IC - Informations complémentaires :

Présente de meuble dans le bien, nous n'avons pas pu examiner les matériels électriques situés derrière les meubles

B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
----------	--	---

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon l'Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- "Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage" ;
- "Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés" ;
- "L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'était pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite." ;
- "Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peut(ven)t pas être évalué(s)." ;
- "L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier"
- "La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée."
- "Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible."
- "Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé."
- "La méthode dite "amont-aval" ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement."
- "Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

- a) Il y a une étiquette sur le tableau qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- b) Il a été détecté une tension > à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié ;

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

### Scannez et téléchargez votre rapport



### Rapport

n° de rapport : 451200764  
ÉLECTRICITÉ : 4 sur 8  
DDT : 20 sur 56



- c) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- d) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) CONDUCTEUR(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes » ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- e) MATERIELS D'UTILISATION situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes ». Préciser la nature et la localisation des MATERIELS D'UTILISATION concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) :
  - 1. Ces matériels sont alimentés en basse tension, mais le MATERIEL DE CLASSE I n'est pas relié à la terre ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
  - 2. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) CIRCUIT(s) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
  - 3. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
  - 4. Ces matériels sont alimentés en Très Basse Tension, mais la nature de la source (Très Basse Tension de Sécurité) n'a pas pu être identifiée : Néant
- g) La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- h) Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- i) La section de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;

**Identification des parties du bien (Pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

**Observation :**

Type de disjoncteur de branchement : Triphasé 10/30 A

Sensibilité : 500 mA

Courant de réglage : 30 A

Courant de réglage du compteur LINKY : Non vérifiable

**Observation :**

Absznc de courrant.

**7. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL :**

L'installation électrique comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

**8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS :**

DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES
<b>Appareil général de commande et de protection</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas de d' <b>urgence</b> , en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
<b>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.
<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
<b>Dispositif de protection contre les surintensités</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique dans le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.
<b>Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.
<b>Matériels électriques présentant des risques contact direct</b> Les matériels électriques dont les parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voir d'électrocution.
<b>Matériels vétustes ou inadaptés à l'usage</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b>

**Société**

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



**Rapport**

n° de rapport : 451200764  
ÉLECTRICITÉ : 5 sur 8  
DDT : 21 sur 56



Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

##### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

##### Socles de prises de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voir l'électrocution.

##### Socles de prises de courant de type à puits (15mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

#### Cachet de l'entreprise



SC Diag  
29 Place Mirabeau  
45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
06.82.61.59.75

Siret : 912 249 307 00014 - code APE : 7120B

#### Date de visite et établissement de l'état

Visite effectuée le : 14/01/2026  
État rédigé à : LE BIGNON-MIRABEAU le : 14/01/2026  
Nom : COSTERG Stephan

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :** Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

#### Scannez et téléchargez votre rapport



#### Rapport

n° de rapport : 451200764  
ÉLECTRICITÉ : 6 sur 8  
DDT : 22 sur 56



# Rapport Photos



Les photos ne sont pas représentatives de l'ensemble des anomalies présentes



**B.3.3.6 a3)** : Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Observation : Absence de terre.



**B.7.3 a)** : L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Observation : Prise électrique non fixée



**B.7.3 e)** : L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.

Observation : Tableau non protégé.



**B.8.3 a)** : L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Observation : Matériel vétuste.





**B.8.3 e)** : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

**Observation** : Connexion accessible  
Conducteurs non protégés.

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ÉLECTRICITÉ : 8 sur 8  
DDT : 24 sur 56



## Constat Amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Application des articles L. 271-4 à -6 et R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation ;

articles L. 1334-13, R.1334-14 et -15, R.1334-20 et -21,

R.1334-23 et -24, R.1334-29-7 et annexe 13-9 du code de la santé publique, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu de rapport de repérage.

**MISSION N° : 451200764 iND n° 01**

 PROPRIETAIRE	 MISSION
<p>Nom : Succession Madame DOUET Christiane</p> <p>Adresse : 25 Les Coudrettes</p> <p>Ville : 45220 TRIGUERES</p>	<p>Adresse : 25 Les Coudrettes</p> <p>Ville : 45220 TRIGUERES</p>

 DONNEUR D'ORDRE
<p>Nom : M. RIPOCHE Damien</p> <p>Adresse : 99 boulevard de la Reine</p> <p>Ville : 78000 VERSAILLES</p>

 MISSION			
Type : Maison	Nbre pièces : 4	Lot : -	
Cadastre : 000ZB90	Bâtiment : -	Lot secondaire : -	
Porte : -	Étage : RDC	Escalier : -	
Date de commande : 20/11/2026	Date de visite : 14/01/2026	Année de construction : 1870	
Accompagnateur : PAS D'ACCOMPAGNATEUR	Opérateur : COSTERG Stephan	Référence client :	

### CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

**A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE ÉFFECTIF DANS LES ZONES EXAMINÉES (SE RÉFÉRER AUX TABLEAUX (POINT C) POUR CONNAÎTRE LES ZONES OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS) :**

**Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante dans les zones examinées.**

Cuisine (Conduits) : Conduit PVC

Toilettes (Conduits) : Conduit PVC

Salle de bain (Conduits) : Conduit PVC

Salle d'eau (Conduits) : Conduit Métal

**B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ::

Aucune obligation réglementaire à signaler.

**Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :**  
aucune obligation réglementaire à signaler.



**C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :**

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES			
Etage	Local	Motif	
Néant	Néant	Néant	

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS			
Etage	Local	Éléments et motif	
Néant	Néant	Néant	

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

**Observation :**

Néant



## SOMMAIRE

- 1 Le laboratoire d'analyses
- 2 La mission de repérage
  - 2.1 L'objet de la mission
  - 2.2 Le cadre de la mission
    - 2.2.1 L'intitulé de la mission
    - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 2.2.3 L'objectif de la mission
    - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
    - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 2.2.6 Le périmètre à repérer
  - 3 Conditions de réalisation du repérage
    - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
    - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
    - 3.3 Identification de l'opérateur de repérage
    - 3.4 Plan et procédures de prélèvements
  - 4 Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
    - 4.1 Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
    - 4.2 Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
    - 4.3 Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire
    - 4.4 Zones présentant des similitudes d'ouvrage
  - 5 Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
    - 5.1 Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
    - 5.2 Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
    - 5.3 Conclusion et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire
    - 5.4 Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage
  - 6 Ecart / adjonctions par rapport à la norme NF X 46-020 en vigueur et applicable à la date du rapport
  - 7 Signature
  - 8 Remarques
    - 8.1 Remarques importantes
  - 9 Annexes

### 1. Laboratoire d'analyse :

Aucune analyse effectuée

### 2. La mission de repérage :

#### 2.1. L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble ou partie d'immeuble certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 2.2. Le cadre de la mission :

##### 2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

##### 2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, l'état mentionnant la présence ou l'absence de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même code.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport..

##### 2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante exigé par l'article R.1334-15 du code de la santé publique.

Les listes A et B de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).

La recherche concernant les enduits projetés se limitera aux enduits identifiables comme le Progypsol et non aux enduits projetés qui auraient un aspect lisse ou taloché, soumis à ce jour à interprétation.

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

#### Scannez et téléchargez votre rapport



#### Rapport

n° de rapport : 451200764  
AMIANTE : 3 sur 10  
DDT : 27 sur 56

a

#### 2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B de l'Annexe 13.9. du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties privatives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

#### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### ANNEXE 13-9

#### PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

##### LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20:

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

##### LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaous bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

La recherche concernant les enduits projetés se limitera aux enduits identifiables comme le Progypsol et non aux enduits projetés qui auraient un aspect lisse ou taloché, soumis à ce jour à interprétation.



## 2.2.5. Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée	Sur demande ou sur information
Néant	Néant	Néant

**IMPORTANT :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

## 2.2.6. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### - Description :

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date du permis de construire : Non précisée (antérieur au 1er juillet 1997 sur déclaration du mandataire)

Année de construction : 1870

### - Périmètre de repérage effectif :

Étage	Local	Nom des composants ou parties de composants
		Élément : Revêtement / Substrat
RDC	Cuisine	Sol (Peinture Béton) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (carrelage Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (carrelage Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : extérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 2 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 3 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 3 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : volet (Bois) - Fenêtre 2 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : volet (Bois) - Fenêtre 3 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 3 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 3 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 3 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 3 : volet (Peinture Bois)
RDC	Salle d'eau	Sol (Peinture Ciment) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Doublage) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Doublage) - Mur D (Peinture Doublage) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 2 : volet (Bois)
RDC	Séjour	Sol (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Enduis ciment) - Mur B (Enduis ciment) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Enduis ciment) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 2 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 2 : extérieure (Peinture Bois) - Porte 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 2 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 2 : embrasure (Peinture Plâtre) - Porte 2 : volet (Bois) - Porte 3 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 3 : dormant intérieur (Bois) - Porte 4 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 4 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 5 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 5 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 5 : encadrement (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : intérieure (Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Bois) - Fenêtre 1 : embrasure (Enduis ciment) - Fenêtre 1 : appui (Enduis Ciment) - Fenêtre 1 : volet (Peinture Métal) - Cheminée 1 : conduit (Enduis Ciment) - Cheminée 1 : face avant (Enduis Ciment) - Cheminée 1 : tablette (Bois)
RDC	Chambre 01	Sol (Tomettes) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (ciment) - Mur B (ciment) - Mur C (ciment) - Mur D (ciment) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Bois) - Porte 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : intérieure (PVC) - Fenêtre 1 : extérieure (PVC) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (PVC) - Fenêtre 1 : volet (Peinture Métal)
RDC	Dressing	Sol (Tomettes) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (ciment) - Mur B (ciment) - Mur C (ciment) - Mur D (ciment) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois)
RDC	Dégagement	Sol (Carrelage) - Plafond (Lambris) - Mur A (Lambris) - Mur C (Brique) - Mur D (Brique) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : embrasure (Brique) - Porte 2 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 2 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 3 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 3 : dormant intérieur (Peinture Bois)
RDC	Toilettes	Sol (Carrelage) - Plafond (Lambris) - Mur A (Brique) - Mur B (Brique) - Mur C (Carrelage) - Mur D (Carrelage) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois)
RDC	Salle de bain	Sol (Carrelage) - Plafond (Lambris) - Mur A (Brique) - Mur B (Brique) - Mur C (ciment) - Mur D (Carrelage) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois)



RDC	Dégagement 02	Sol ( Ciment) - Plafond ( Lambris) - Mur A (Enduis ciment) - Mur B (Enduis ciment) - Mur C (Enduis ciment) - Mur D (Enduis ciment) - Mur E (Enduis ciment) - Mur F (Enduis ciment) - Porte 1 : intérieure ( Bois) - Porte 1 : dormant intérieur ( Bois) - Escalier 1 : limon ( Bois) - Escalier 1 : marche ( Bois) - Escalier 1 : contre-marche ( Bois) - Escalier 1 : sous-face ( Bois) - Escalier 1 : garde corps ( Bois)
01	Pièce 01	Sol ( Béton) - Plafond ( Lambris) - Mur A (Enduis ciment) - Mur B (Enduis ciment) - Mur C (Enduis ciment) - Fenêtre 1 : intérieure ( Bois) - Fenêtre 1 : extérieure ( Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur ( Bois) - Fenêtre 1 : dormante extérieure ( Bois) - Fenêtre 1 : embrasure ( Bois) - Fenêtre 1 : appui ( Bois) - Fenêtre 2 : intérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : extérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : dormant intérieur ( Bois) - Fenêtre 2 : dormante extérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : embrasure ( Bois) - Fenêtre 2 : appui ( Bois) - Fenêtre 3 : intérieure ( PVC) - Fenêtre 3 : extérieure ( PVC) - Fenêtre 3 : dormant intérieur ( PVC) - Fenêtre 3 : dormante extérieure ( PVC) - Fenêtre 3 : embrasure ( ciment)
01	Pièce 02	Sol ( Ciment) - Plafond (Isolant toiture Charpente) - Mur A (Enduis ciment) - Mur B (Enduis ciment) - Mur C (Enduis ciment) - Mur D (Enduis ciment) - Fenêtre 1 : intérieure ( Bois) - Fenêtre 1 : extérieure ( Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur ( Bois) - Fenêtre 1 : dormante extérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : intérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : extérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : dormant intérieur ( Bois) - Fenêtre 2 : dormante extérieure ( Bois) - Fenêtre 2 : embrasure ( Enduis ciment) - Fenêtre 2 : appui ( Enduit Ciment) - Fenêtre 3 : intérieure ( PVC) - Fenêtre 3 : extérieure ( PVC) - Fenêtre 3 : dormant intérieur ( PVC) - Fenêtre 3 : dormante extérieure ( PVC)
RDC	Cellier	
01	Comble cellier	
RDC	Grange	
RDC	Debarris	
RDC	Atelier	
RDC	Annexe 01	
Exterieurs	Clapiers	
Exterieurs	Annexe 03	
Exterieurs	Annexe 04	
Exterieurs	Annexe 05	
Exterieurs	Serre 01	
Exterieurs	Serre 02	
Exterieurs	Cabane	
Exterieurs	Exterieurs	Marquise (Peinture Metal) - Garde corps (Peinture Metal) - Portail métallique (Peinture Metal)



### 3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE :

#### 3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents	Remis	Date	Référence / Principales conclusions
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	Non		Référence :
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	Non		Référence :
Détails des travaux réalisés	Non		Référence :
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	Non		Référence :
Dossier technique Amiante existant	Non		Référence :
Dossier technique existant	Non		Référence :
Diagnostic Amiante des parties communes	Non		Référence :
Rapports de repérage antérieurs	Non		Référence :
Descriptif des matériaux	Non		Référence :
Document interne	Non		Référence :
Acte de vente du bien	Non		Référence :

#### 3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/01/2026

#### 3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

COSTERG Stephan

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCP - 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc - 33600 PESSAC**, numéro de certification : **748**
- SC Diag - 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU
- Assurance Allianz : **62 490 415** - Date de validité : **31/12/2026**

#### 3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

Dans le cadre de l'inspection visuelle, les sondages et le prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites aux annexes A, B et C de la norme NF X 46-020 en vigueur et applicable à la date du rapport.

#### 4.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Résultat, évaluation de l'état conservation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

*Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante*

*Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.*

#### 4.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Type de recommandation
RDC	Cuisine	Conduit PVC		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits	NON	MPPNCA		
RDC	Toilettes	Conduit PVC		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits	NON	MPPNCA		
RDC	Salle de bain	Conduit PVC		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits	NON	MPPNCA		
RDC	Salle d'eau	Conduit Métal		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits	NON	MPPNCA		



Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : **JPOR** : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - **MM** : Marquage matériau - **DOC** : Document consulté - **RASP** : Résultat d'analyse suite à prélèvement - **MPPNCA** : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - **MPSCA** : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : **EP** : Évaluation périodique - **AC1** : Action corrective de premier niveau - **AC2** : Action corrective de second niveau - **Aucune** : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

#### 4.3. Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : **JPOR** : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - **MM** : Marquage matériau - **DOC** : Document consulté - **RASP** : Résultat d'analyse suite à prélèvement - **MPPNCA** : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - **MPSCA** : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

#### 4.4. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amianté
Néant	Néant	Néant	Néant

### 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

#### 5.1. Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
- des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation
- des immeubles bâties autres que d'habitation

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

#### 5.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Type de recommandation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

#### 5.3. Conclusions et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation, conclusion et recommandation réglementaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

#### 5.4. Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage :

Néant -

### 6. ÉCARTS/ADJONCTIONS À LA NORME NF X 46-020 EN VIGUEUR ET APPLICABLE À LA DATE DU RAPPORT :

Néant

### 7. SIGNATURE :

Etabli le  
14/01/2026  
Cachet:

**BC2E**  
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS  
SC Diag  
29 Place Mirabeau  
45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
06.82.61.59.75  
Siret : 912 249 307 00014 - code APE : 7120B

Signature :



**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

#### Scannez et téléchargez votre rapport



#### Rapport

n° de rapport : 451200764  
AMIANTE : 8 sur 10  
DDT : 32 sur 56

a

## 8. REMARQUES DIVERSES :

### 8.1. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour tous les ouvrages mentionnés comme parties communes au règlement de copropriété. Ces composants ne font pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

Dans le cadre de ce repérage, il n'est procédé à aucun sondage destructif (l'amiante encloisonnée n'est donc pas prise en compte), et aucun démontage d'habillage des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude n'est prévu.

Ce rapport est réalisé dans le cadre d'une vente. Il n'est pas suffisant pour évaluer les risques avant tous travaux destructifs. Ainsi ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art. R.1334-19 du Code de la Santé Publique). Il ne peut pas non plus satisfaire aux exigences du repérage avant travaux requises notamment par la législation du travail.

## 9. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 451200764 :

- Eléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeage contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : sans objet
- Illustration photographique : non
- Schéma de repérage : oui
- Rapports d'analyses du laboratoire : non
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent

## ELEMENTS D'INFORMATION REGLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plutôt aux situations d'usures anormales au dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : [stephan.costerg@bc2e.com](mailto:stephan.costerg@bc2e.com)  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
AMIANTE : 9 sur 10  
DDT : 33 sur 56

a

# Croquis



## LEGENDES

	Amiante
	Non Amiante
	Susceptible de contenir de l'amiante

Fenêtre de toit

Cheminée

Placard

25 Les coudrettes 45220 TRIGUERES



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 451200764  
Pour le compte de SC DIAG

Date de réalisation : 16 janvier 2026 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
du 20 septembre 2018

### Références du bien

**Adresse du bien**

25 Les Coudrettes  
45220 Triguères

**Référence(s) cadastrale(s):**

ZB0090

*ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.*

**Vendeur**

Succession Madame DOUET Christiane

**Acquéreur**



### Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	21/06/2011	non	non	p.7
	Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement			non	-	p.6
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(1)</sup>			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(2)</sup>			non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 1 sur 21  
DDT : 35 sur 56



Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit (3)	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site * à - de 500 mètres

\* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : [stephan.costerg@bc2e.com](mailto:stephan.costerg@bc2e.com)  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 2 sur 21  
DDT : 36 sur 56



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>



## Sommaire

---

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Obligations Légales de Débroussaillement	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble	7
Déclaration de sinistres indemnisés	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	10
Annexes	11

---

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 4 sur 21  
DDT : 38 sur 56



## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Document réalisé le : 16/01/2026

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Parcelle(s) : ZB0090

25 Les Coudrettes 45220 Triguères

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques naturels pris en compte sont liés à :				
Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques miniers pris en compte sont liés à :				
Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

#### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :				
Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription				oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location\*

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
	Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>
	Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

#### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\*

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

#### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour	

#### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :	

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans  oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans  non  zonage indisponible

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

#### Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler	

#### Parties concernées

Vendeur	Succession Madame DOUET Christiane	à <input type="text"/>	le <input type="text"/>
Acquéreur	<input type="text"/>	à <input type="text"/>	le <input type="text"/>

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Société

SC Diag  
 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
 Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
 Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
 Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



## Rapport

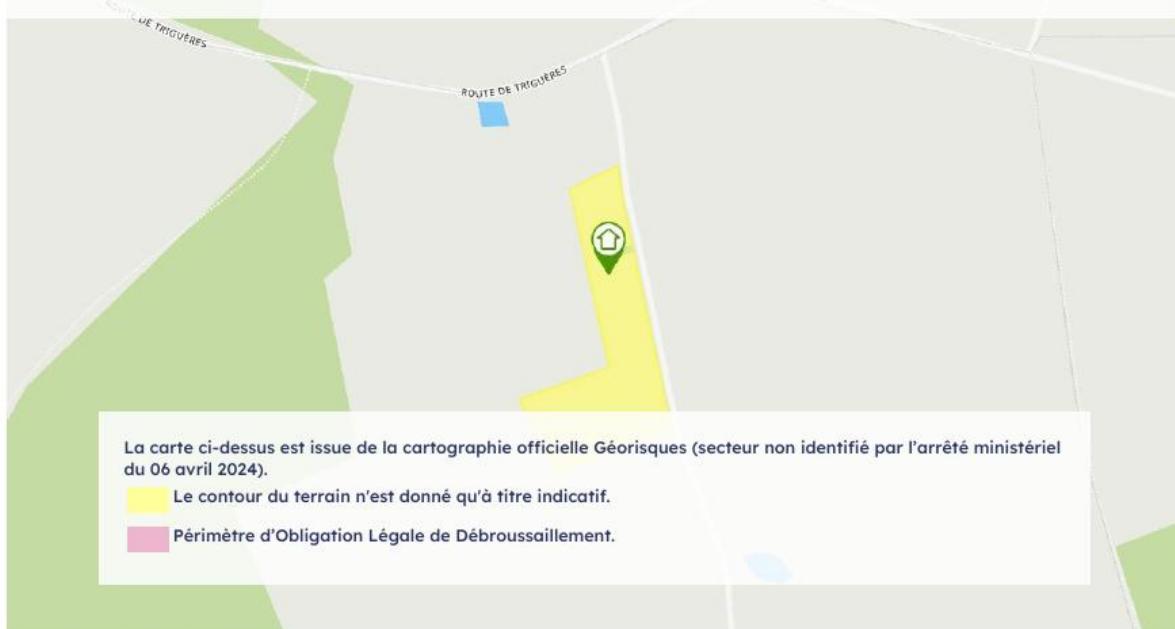
n° de rapport : 451200764  
 ERP : 5 sur 21  
 DDT : 39 sur 56



## Obligations Légales de Débroussaillement

### Non Concerné \*

\* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



### Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

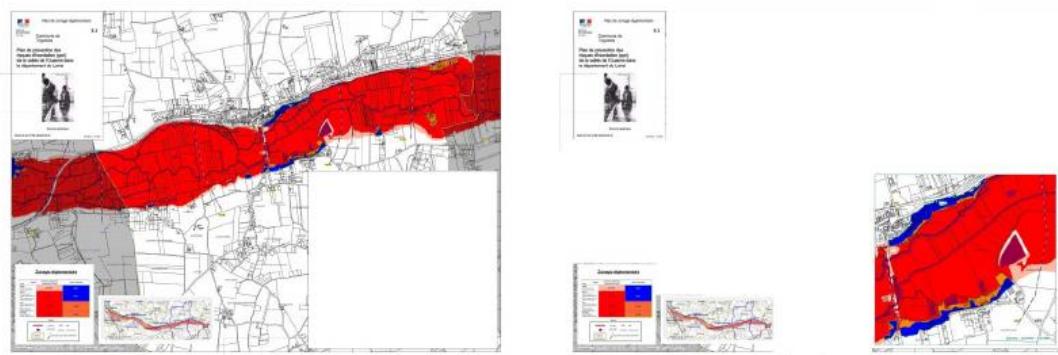
Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.



**Cartographies ne concernant pas l'immeuble***Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le PPRn Inondation, approuvé le 21/06/2011

**Société**

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

**Scannez et téléchargez votre rapport****Rapport**

n° de rapport : 451200764  
ERP : 7 sur 21  
DDT : 41 sur 56



## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/06/2022	08/09/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	12/06/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	22/06/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	21/06/2003	21/09/2003	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	05/08/1997	10/03/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1993	30/09/1993	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	19/09/1993	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Orléans - Loiret

Commune : Triguères

Adresse de l'immeuble

25 Les Coudrettes  
 Parcelle(s) : ZB0090  
 45220 Triguères

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

Succession Madame DOUET Christiane

Société

SC Diag  
 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
 Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
 Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
 Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
 ERP : 8 sur 21  
 DDT : 42 sur 56



**Argiles - Information relative aux travaux non réalisés**

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

**Société**

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

**Scannez et téléchargez votre rapport****Rapport**

n° de rapport : 451200764  
ERP : 9 sur 21  
DDT : 43 sur 56



## Prescriptions de travaux

Aucun

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 16/01/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20/09/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



### Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 10 sur 21  
DDT : 44 sur 56



## Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental du 20 septembre 2018

### Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

*À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 11 sur 21  
DDT : 45 sur 56





PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et du  
conseil juridique

## ARRETE PREFCTORAL

### **portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-04 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°16-04 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations « Val de Sully » renommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » ,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

---

#### Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 12 sur 21  
DDT : 46 sur 56



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté et la nouvelle liste précédemment visée seront adressés à la chambre départementale des notaires et affichés dans les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>).

La mention de cet arrêté et ses modalités de consultation seront insérées dans le journal « La République du Centre ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général

signé :Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne

45042 Orléans cedex 1

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex

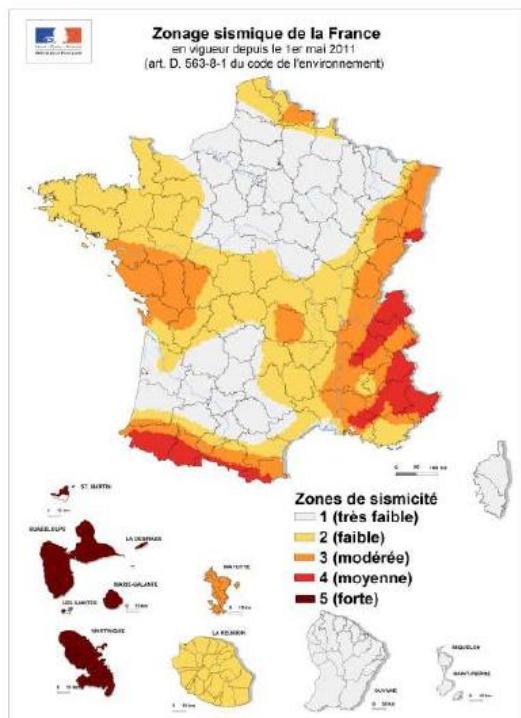
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## Le zonage sismique sur ma commune

### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5			
I		Aucune exigence							
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5				
		Aucune exigence		Eurocode 8					
III		Aucune exigence	Eurocode 8						
IV		Aucune exigence	Eurocode 8						

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/-rubrique-Connaitre-les-risques-près-de chez-moi>

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

**Que faire en cas de séisme ?** → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger/que-faire-en-cas-de-seisme>





## Société

SC Diag  
29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport



## Rapport

n° de rapport : 451200764  
ERP : 15 sur 21  
DDT : 49 sur 56



## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministères>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)





## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.



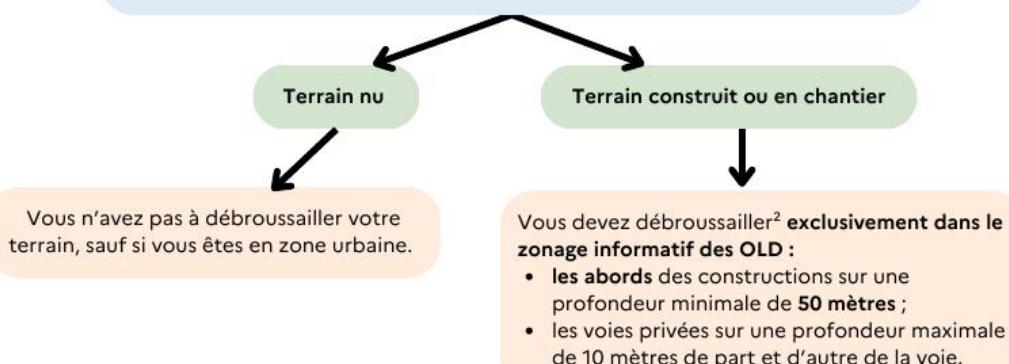
## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement>

### MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?



**Attention :** dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

#### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

#### Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

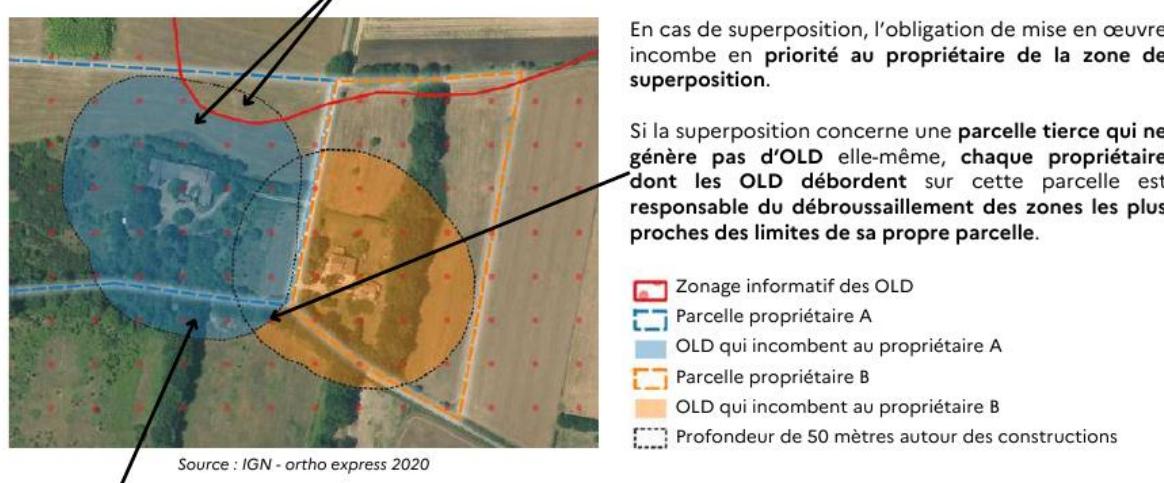
<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.

<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.



**EXEMPLE :**

Le propriétaire débroussailler les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue** sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

**COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?**

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe** : allez consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons **d'automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**Que faire des déchets verts ?**

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

3

**Société**

SC Diag  
 29 Place Mirabeau - 45210 LE BIGNON-MIRABEAU  
 Tel : 06.82.61.59.75 | Mail : stephan.costerg@bc2e.com  
 Web : <https://scdiag.bc2e.com>  
 Siret : 912 249 307 00014

Scannez et téléchargez votre rapport

**Rapport**

n° de rapport : 451200764  
 ERP : 20 sur 21  
 DDT : 54 sur 56



## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- **des sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- **des sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- **une franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

[Jedebroussaille.gouv.fr](#)

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025



